Prix de la Faculté d'Architecture La Cambre Horta de l'Université libre de Bruxelles

Règlement du Prix

Article 1 - Objectifs

- §1 La Faculté d'Architecture La Cambre Horta institue un prix annuel destiné à récompenser l'étudiant ou le groupe d'étudiants d'un atelier vertical (BA3, MA1, MA2) ayant réalisé le projet d'architecture estimé le plus remarquable par un jury.
- §2 Par ce prix, la Faculté désire saluer les mérites des étudiants lauréats et les encourager dans leur future carrière.
- §3 Par ce prix, la Faculté désire également diffuser les résultats de son enseignement et le soumettre à un regard extérieur à son institution.
- §4 L'organisation du prix est confié à une personne mandatée de la commission culture et communication sous la responsabilité de son président.

Article 2 – Conditions de participation et inscription

- §1 Le concours est ouvert sur une année académique, entre les étudiants des ateliers de projet verticaux (BA3, MA1 et MA2). Le projet présenté sera le dernier réalisé au sein de l'atelier dans l'année académique en cours (session de juin).
- §2 Chaque atelier de projet ne peut présenter qu'un seul candidat ou groupe de candidats.
- §3 Les étudiants amenés à se présenter auront été au préalable désignés par les membres du jury constitué pour l'évaluation final du dernier projet réalisé au sein de l'atelier dans l'année académique en cours (session de juin). Cette désignation devra faire l'objet de l'approbation des responsables d'atelier.
- §4 Les étudiants Erasmus de BA3, MA1 et MA2 participant aux ateliers de projet sont admissibles. §5 Si le nombre de participations est inférieur au tiers du nombre total de candidats admissibles (soit un par atelier ouvert sur l'année académique), le prix ne sera ni organisé ni attribué pour l'année concernée. Il est en effet loisible à un atelier de considérer qu'il n'est pas en mesure de proposer un candidat représentatif.

Article 3 – Composition du jury

- §1 Chaque année, un jury spécial sera composé afin d'évaluer les projets candidats, d'attribuer le prix et de faire rapport de sa mission.
- § 2 Le jury sera composé de 3 membres et d'un rapporteur :
- 1 représentant des enseignants des ateliers d'architecture des deux premières années du cycle 1 (BA1 et BA2)
- 1 enseignant des ateliers de projet d'une faculté d'architecture belge
- 1 architecte praticien et/ou enseignant d'architecture issu d'une université étrangère et avec une réputation internationale qui sera président.
- 1 rapporteur mandaté de la commission culture et communication, qui fera la synthèse des débats, établira les conclusions du jury et se chargera du communiqué de presse du prix. §3 Les membres du jury seront élus au cours d'une réunion de la commission culture et communication à partir d'une liste de candidatures. Cette liste sera réalisée sur base d'un appel à propositions ouvert à l'ensemble de la communauté facultaire (corps académique, scientifique, PATG, étudiants).

Les docteurs honoris causa promus par la faculté d'architecture, les conférenciers de rentrée académique et les professeurs invités dans le cadre de la chaire Francqui sont de facto des candidats-membres de jury et figureront sur la liste des candidatures.

Les membres extérieurs seront contactés selon un ordre de préférence établi lors du conseil facultaire.

§4 Une personne ne pourra être membre du jury deux années consécutives.

§5 Les membres du jury devront en outre attester n'avoir aucun lien personnel ou professionnel avec un des candidats.

Article 4 - Procédure et critères de jugement

§1 Au plus tard, un jour après le jury final de l'année académique, chaque responsable d'atelier transmettra à la commission le nom et l'année de l'étudiant sélectionné pour le prix de la faculté. §2 Sur base des recommandations de la commission culture et communication, les candidats

seront tenus de préparer un exposé sous forme de projection, d'une durée de 10 minutes, à présenter oralement au jury.

§3 Le jury du prix se réunira le jour selon des modalités précisées en fonction de l'agenda de la faculté. Ces modalités seront officialisées en temps utile.

§4 Dans une séance publique, chaque candidat présentera oralement son projet aux membres du jury. Cette présentation s'effectuera à partir d'une projection. Le candidat pourra y adjoindre une ou plusieurs maquettes.

§5 A la suite des présentations, le jury se réunira en privé afin de procéder à l'évaluation. Il disposera des documents graphiques soumis par les candidats.

§6 Lors des délibérations les membres du jury veilleront à prendre en compte les critères suivant :

- Pertinence du projet face à la problématique rencontrée
- Cohérence du projet en fonction du parti pris
- Qualité de la présentation graphique, textuelle et orale
- §7 Après délibération, le vote se fera à main levée et à la majorité des voix
- §8 Le rapporteur assurera le rôle de secrétaire de séance et veillera à son bon déroulement.

Article 5 – Attribution du prix

§1 Le prix, divisible, sera attribué à l'auteur ou les auteurs du ou des projets récompensés. A défaut d'un financement, ce prix est au moins honorifique. Un certificat est délivré au lauréat par la Faculté d'Architecture de l'ULB en même temps qu'un trophée "Victor-Henry" dessiné et réalisé par l'artiste belge Christophe Terlinden.

§2 Trois mentions maximum pourront être accordées par le jury aux projets estimés méritants. Ces mentions pourront faire l'objet d'un classement ou accordées en ex-aequo.

§3 A titre exceptionnel et sous réserve de justification, le jury aura le droit de ne pas accorder de prix ou de mention.

Article 6 – Publicité et diffusion

§1 Dans le mois suivant la décision, le rapporteur rédigera son rapport qui devra être approuvé par l'ensemble du jury. Ce rapport résumera les discussions du jury, les arguments retenus soutenant sa décision finale, et le cas échéant toute remarque qu'il estimerait nécessaire de faire à la commission ou à la communauté facultaire à propos du déroulement et des résultats de l'édition à laquelle il a participé.

§ 2 La décision du Jury sera rendue au cours d'une cérémonie publique. Cette dernière aura lieu de préférence en même temps que la cérémonie officielle de proclamation des résultats de

l'année académique ou selon des modalités précisées en fonction de l'agenda de la faculté. Ces modalités seront officialisées en temps utile.

§4 Après la proclamation du prix, le rapport sera publié sur le site internet de la faculté et communiqué aux candidats ainsi qu'à l'ensemble de la communauté facultaire par courrier électronique. Le projet lauréat et ceux mentionnés seront publiés sur le site internet de la faculté. §5 La faculté se réserve le droit de communiquer les informations, documents graphiques et le rapport du jury aux médias susceptibles de les publier. Elle garantit aux candidats et aux jurés l'entièreté de leurs droits moraux et d'auteurs.

Article 7 - Exécution du règlement

§1 Le présent règlement entrera en application pour l'année académique 2015-2016 et restera en vigueur jusqu'à abrogation par le conseil facultaire. Le cas échéant, il pourra faire l'objet de modifications par la commission culture et communication. Toute modification devra être validée par le conseil facultaire et publiquement notifiée à la communauté facultaire.

§2 La commission culture et communication est chargée de l'exécution du présent règlement ainsi que de l'examen et de la résolution des cas non prévus par ce dernier.

§3 Toutes les remarques ou questions doivent être adressées au président de la commission culture et communication qui transmettra à qui de droit.

§4 Toute contestation doit être adressée au président de la commission culture et communication et au Doyen de la Faculté qui transmettront à qui de droit.

Réalisé à Bruxelles en 2016